REPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP07426923X0019

Commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

date de dépôt : 14/03/2023

demandeur : M. BONAVENTURE Patrick pour : Mise en place d'un portail électrique et d'un portillon manuel de couleur gris

anthracite

adresse terrain : rue du Mont des Princes, Lotissement La Prairie, Lieu-dit La Prairie Est,

à 74 910 SEYSSEL

ARRÊTÉ N-30 U 2023

De non- opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/03/2023 par Monsieur BONAVENTURE Patrick demeurant rue du Mont des Princes, Lotissement La Prairie, Lieu-dit La Prairie Est, 74 910 SEYSSEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place d'un portail électrique et d'un portillon manuel de couleur gris anthracite;
- sur un terrain situé rue du Mont des Princes, lotissement La Prairie, lieu-dit La Prairie Est, à 74 910 SEYSSEL :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021 et 20/01/2023 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu l'arrêté du 28/10/2015 autorisant le lotissement « La Prairie » n° PA0742615X0003 modifié les 18/04/2016 et 19/12/2016;

Vu la déclaration du lotisseur déposée le 01/12/2016 attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement imposés par le permis d'aménager (article R.442-18a du code de l'urbanisme), et ayant fait l'objet d'un récolement ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 20/03/2023 :

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 29/03/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le Le Maire, M. Gérard LAMBERT le6 avril 2023

<u>INFORMATION RISQUES</u>: L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue Règlement I du plan de prévention des risques naturels : zone humide - terrain sensible – aléa faible.

NOTA BENE: L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'une clôture à claire-voie est une clôture à jour qui présente des vides suffisants pour préserver les ouvertures visuelles (1. Définitions – Dispositions Générales – Règlement du Plan Local d'Urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans /es conditions prévues à l'article L.2f3J-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

 Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement); Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 â A. 424-19, est disponible â la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l 'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre â ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

r ...